Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE
Direction de l'action territoriale de l'Etat
Bureau du Développement Durable

Toulon, le - 7 JUIL. 2016

ARRETE complémentaire modifiant et complétant les prescriptions applicables à l'exploitation des installations de la société TRANSFIX à La Garde

Le Préfet du Var,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement,

Vu la nomenclature des installations classées annexée à l'article R. 511.9 du code de l'environnement,

Vu le décret du Président de la République du 18 septembre 2014, nommant M. Pierre SOUBELET préfet du Var,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2016/12/PJI du 18 avril 2016 portant délégation de signature à Mme Sylvie HOUSPIC, secrétaire générale de la préfecture du Var,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 portant autorisation d'exploiter une installation de fabrication de transformateurs électriques par la Société TRANSFIX sur la commune de La Garde,

Vu l'arrêté complémentaire du 29 juillet 2015, portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société TRANSFIX à La Garde,

Vu le courrier du 11 février 2016 par lequel l'exploitant informe le préfet des rubriques de la nomenclature des installations cassées dont relèvent ses installations au regard de son évolution, et des modifications intervenues au sein de l'exploitation,

Vu le rapport du 23 mai 2016 de l'inspecteur de l'environnement auprès de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'avis formulé par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, lors de sa séance du 8 juin 2016,

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser le classement des rubriques dont relève l'exploitation au regard de l'évolution de la nomenclature des installations classées et de modifier les dispositions auxquelles elle est soumise compte tenu des modifications liées aux modalités d'exploitation,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté préservent les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Var,

ARRETE

Article 1er :

La SA TRANSFIX dont le siège social est situé au 636, avenue de Draguignan, Zone Industrielle Toulon-Est (83130) LA GARDE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral initial en date du 22 mars 2013, modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre l' exploitation de ses installations sises, route départementale 97, lieu-dit « La Grande Chaberte » - 83130 LA GARDE.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 est supprimé et remplacé comme suit :

Rubrique	Régime[1]	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume[2]	Unité du volume
2565-2.a	A	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voieélectrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563. 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant : a) Supérieur à 1500 l	Une chaîne de traitement de surface, pour application en cabine par aspersion, comprenant : -un bain « dégraissant/décrochant » d'une capacité de 9 m3 situé dans la cellule 1 de la cabine d'aspersion – un bain « conversion » d'une capacité de 6 m3 situé dans la cellule 3 de la cabine d'aspersion	13500	l
2940-3.a	A	Vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile) 3) Lorsque les produits mis en oeuvre sont des poudres à base de résines organiques. Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est : a) supérieure à 200 kg/j	5 cabines de poudrage (3 automatiques et 2 manuelles), situées dans l'atelier « traitement de surface »	350	kg/j
2560-B.2	DC	Métaux et alliages (Travail mécanique des) B. Autres installations que celles visées au A la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 2. Supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW(DC)	Les installations de travail mécanique des métaux sont constituées : a) Au niveau de l'atelier « chaudronnerie » par : - une machine Trumpf Laser d'une puissance de 110 kW - une machine Trumpf TC 500 d'une puissance de 20 kW - deux plieuses d'une puissance totale de 40 kW (2 x 20 kW) - une machine à ondes d'une puissance de 160 kW	670	kW

Rubrique	Régime[1]	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume[2]	Unité du volume
			b) Au niveau de l'atelier « métal » par : - une machine de découpe empilage d'une puissance de 100 kW - une machine de découpe Georg d'une puissance de 60 kW - une machine de découpe mématée d'une puissance de 45 kW c) Au niveau du local « maintenance » par des machines outils (tour, fraiseuse, scie, presse, etc.) pour une puissance totale de 50 kW d) Au niveau de l'atelier « montage et postes » par 2 machines à connexion d'une puissance totale de 24 kW e) Atelier bobinage Machine d'emboutissage Cuivre-Alu d'une puissance de 61 kW		
2567	DC	Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou electrolyte. 2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant : b.supérieure à 20 kg/j mais inférieure ou égale à 200 kg/j.	Deux cabines de métallisation (application au chalumeau d'une couche de zinc sur des pièces métalliques) situées dans l'atelier « traitement de surface »	30	kg/j
2575	D	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565. La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Deux machines de décapage mécanique situées dans l'atelier « traitement de surface », à savoir : - une grenailleuse à turbine d'une puissance de 90 kW - une grenailleuse manuelle d'une puissance de 20 kW Soit une puissance totale de 110 kW.	110	kW

[1]A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou D (Déclaration)

[2]Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 3 : Entretien et conduite des installations de traitement

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 est supprimé et remplacé comme suit :

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.
La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.
Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.
Les eaux de lavage sont traitées par décanteur-séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau d'eau domestique.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.
Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 4 : Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective

L'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur N °2 (Cf. repérage du rejet à l'article 4 du présent arrêté).

Débit de référence	Moyen journalier : 0,7 m³ (150m³/an sur 220 j/an)	
Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	*Flux moyen journalier kg/j
MES	600	0,42
DCO	2000	1,4
DBO5	800	0,56
Azote global (exprimé en N)	150	0,11
Phosphore total (exprimé en P)	50	0,04
Hydrocarbures totaux	10	0,01

* La valeur limite du flux journalier (Débit moyen journalier* concentration moyenne journalière) des polluants rejetés sera estimé à chaque campagne en tenant compte du débit moyen journalier des 12 derniers mois.

Les objectifs de qualité de ce rejet sont fixés sous réserve de ce qui sera prévu dans la convention de rejet qui doit être établie entre l'exploitant de l'ICPE et celui du réseau d'assainissement public (ces objectifs peuvent varier à la hausse comme à la baisse en fonction de ce qui sera prévu dans cette convention).

Article 5 : Localisation des points de rejet

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 est supprimé et remplacé comme suit :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales (susceptibles ou non d'être polluées)
Débit maximal	310 l/s (débit de fuite en sortie du bassin de gestion des eaux pluviales)

Exutoire du rejet	Réseau des eaux pluviales (fossé longeant la clôture du site)
Traitement avant rejet	Passage dans un séparateur à hydrocarbures après transit dans le bassin de gestion des eaux pluviales de 1037 m³ utiles
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Milieu naturel (Ruisseau du Réganas)

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° 2
Nature des effluents	Eaux résiduaires industrielles
Débit maximal	Eaux de lavage des sols - 150 m³/an (soit environ 0,7 m³/j)
Exutoire du rejet	Réseau d'eau domestique
Traitement avant rejet	Passage dans un séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur ou station de traitement collective	Station de traitement des eaux usées de La Garde
Conditions de raccordement	Selon les dispositions de la convention de déversement à établir entre l'exploitant de l'ICPE et celui du réseau d'assainissement public

Article 6 : Fréquence et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

L'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 est supprimé et remplacé comme suit :

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

a) Pour les eaux pluviales issues du point de rejet vers le milieu récepteur N° 1 (cf repérage de ce point de rejet à l'article 4)

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
pH	Prélèvement ponctuel	Mesure annuelle
MEST	Prélèvement ponctuel	Mesure annuelle
DCO	Prélèvement ponctuel	Mesure annuelle
DBO5	Prélèvement ponctuel	Mesure annuelle
Hydrocarbures totaux	Prélèvement ponctuel	Mesure annuelle

b) Pour les eaux polluées issues du point de rejet vers le milieu récepteur N° 2 (cf repérage de ce point de rejet à l'article 4)

Paramètres	Autosurveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	Le débit moyen journalier sera estimé sur la base du volume des rejets des 12 derniers mois.	Mesure semestrielle
pH	Prélèvement ponctuel	Mesure semestrielle
MEST	Prélèvement ponctuel	Mesure semestrielle
DCO	Prélèvement ponctuel	Mesure semestrielle

DBO5	Prélèvement ponctuel	Mesure semestrielle
Azote global (exprimé en N)	Prélèvement ponctuel	Mesure semestrielle
Phosphore total (exprimé en P)	Prélèvement ponctuel	Mesure semestrielle
Hydrocarbures totaux	Prélèvement ponctuel	Mesure semestrielle

Dans l'éventualité où les 2 premières mesures successives réalisées seraient conformes aux dispositions de l'article 4.3.9.1 de l'arrêté préfectoral en référence ou aux valeurs seuils de la convention de déversement, la périodicité des contrôles, après accord de l'inspection, pourra être ramenée à une fréquence annuelle réalisée par un laboratoire agréé.

Article 7 : Conduits et installations raccordées

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 est supprimé et remplacé comme suit :

N° de conduit	Installations raccordées
1	Dévésiculeur implanté sur le système de captation des vapeurs de la cellule n°1 (dégraissage) du tunnel de traitement de surface
2	Dépoussiéreur implanté sur le système de captation des gaz issus des deux cabines de métallisation (application de zinc au chalumeau)
3	Dépoussiéreur implanté sur le système de captation des gaz issus des deux cabines de poudrage primaire (automatique et manuelle)
4	Dépoussiéreur implanté sur le système de captation des gaz issus des deux cabines de poudrage finition (automatique et manuelle)
6	Etuve de séchage, four de gélification et four de polymérisation situés dans l'atelier dit de « traitement de surface »
7	Dépoussiéreur implanté sur le système de captation des gaz issus des deux grenailleuses (à turbine et manuelle) situées dans l'atelier dit « traitement de surface »
8	Cabine de retouche peinture liquide située dans l'atelier dit de « traitement de surface »
9	Dévésiculeur implanté sur le système de captation des gaz issus des 4 étuves situées dans l'atelier dit « montage des postes »
10	Etuve située dans l'atelier dit « bobinage »
11	Local de stockage des huiles utilisées pour remplir certains transformateurs électriques
12	Local chaufferie constitué de 3 chaudières identiques d'une puissance unitaire de 0,65 MW et consommant du gaz naturel

Article 8 : Conditions générales de rejet

L'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 est supprimé et remplacé comme suit :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm^3/h
Conduit N° 1	16	0,80	20.000
Conduit N° 2	18	0,90	22.000
Conduit N° 3	16	1,30	60.000
Conduit N° 4	16	1,30	56.000

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Article 9 : Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 est supprimé et remplacé comme suit :

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) :

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduit n° 3 et 4
Acidité totale, exprimée en H^+	1*		
Poussières		40	40
Zinc		5	

* en moyenne journalière la valeur limite est de 0,5

Article 10 : Valeurs limites des flux de polluants rejetés

L'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 est supprimé et remplacé comme suit :

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

	Conduit n° 1	Conduit n° 2	Conduits n° 3 et 4
Unité du flux	kg/h	kg/h	kg/h
Poussières		0,88	0,88
Zinc		0,11	

Article 11 : Autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Le point 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 est supprimé et remplacé comme suit :

Les mesures portent sur les rejets suivant :

Rejet 1
-cheminée du dévésiculeur implanté au niveau de la cellule n°1 du tunnel de la chaîne de traitement de surface

Paramètre	Périodicité	Enregistrement
Débit	mesure annuelle	non (mesure ponctuelle faite sur une durée suffisante pour recueillir un échantillon représentatif du rejet et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation)
Acidité totale exprimée en H^+	mesure annuelle	

Rejet 2
-cheminée du dépoussiéreur des gaz issus des cabines de métallisation (projection de zinc au chalumeau)

Paramètre	Périodicité	Enregistrement
Débit	mesure annuelle	Non (mesure ponctuelle faite sur une durée suffisante pour recueillir un échantillon représentatif du rejet et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation)
Poussières	mesure annuelle	
Zinc	mesure annuelle	

Rejets 3 et 4
- **cheminée du dépoussiéreur des gaz issus des deux cabines (automatique et manuelle) de poudrage primaire**
- **cheminée du dépoussiéreur des gaz issus des deux cabines de poudrage de finition (automatique et manuelle)**

Paramètre	Périodicité	Enregistrement
Débit	mesure annuelle	Non (mesure ponctuelle faite sur une durée suffisante pour recueillir un échantillon représentatif du rejet et dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation)
Poussières	mesure annuelle	

Article 12 : Mesures « comparatives »

L'article 9.2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013 est supprimé et remplacé comme suit :

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 10 réalisées selon la fréquence minimale suivante :

Rejets 1, 2, 3 et 4

L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, sur l'ensemble des paramètres mentionnés dans les tableaux de l'article 10 du présent arrêté, une mesure, par un organisme répondant aux exigences de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013.

Ces contrôles peuvent être confondus avec ceux prévus à l'article 10 si pour effectuer ces derniers l'exploitant fait appel à un organisme répondant aux exigences de l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral du 22 mars 2013.

Article 13 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et devra être tenu, dans l'établissement, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Une copie de cette décision sera affichée, en mairie de La Garde, pendant un délai d'un mois. Il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité par les soins du maire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département

Cet arrêté sera également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Var.

Article 14 : Recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Toulon :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de 2 mois à compter de la notification de l'acte,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Var, le Maire de La Garde, l'Inspecteur de l'environnement auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (délégation départementale du Var) ainsi qu'au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

.

Toulon, le 27 JUIL. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
la secrétaire générale,

Sylvie HOUSPIC